Nations Unies A/RES/57/4



Distr. générale 10 octobre 2002

Cinquante-septième session Point 117 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/57/429)]

57/4. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999,

Ayant examiné la lettre en date du 27 juin 2002 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président par intérim de l'Assemblée générale, transmettant une lettre du Président du Comité des contributions, en date du 21 juin 2002, concernant les recommandations du Comité sur les demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies¹,

Réaffirmant qu'aux termes de l'Article 17 de la Charte les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

- 1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;
- 2. Reconnaît que le non-paiement par les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté;
- 3. Décide que les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2003;
- 4. Décide également, tout en se félicitant de l'initiative prise par le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies et des assurances qu'il a données, d'autoriser le Burundi à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'à la prochaine session de fond du Comité des contributions, qui doit se tenir à partir du 2 juin 2003.

20^e séance plénière 27 septembre 2002

¹ A/C.5/56/46.